

VD_OMNI CR.2002.0297 vom 6. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0297

FR: VD_OMNI CR.2002.0297 du 6 avril 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0297 del 6 aprile 2004

Regeste

c/SA | Perte de maîtrise sur autoroute à la sortie d'un tunnel, par temps pluvieux (aquaplaning). Un doute qui subsiste sur la vitesse du véhicule doit profiter à l'administré, comme en droit pénal. Une perte de maîtrise sur autoroute qui cause un accident constitue, de façon générale, une faute qui doit être qualifiée, à tout le moins, de moyennement grave. Prise en compte d'une relative utilité professionnelle du permis de conduire. RPC de quatre mois ramené à trois mois. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 31

al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). La loi fait la distinction entre le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, lettre a, LCR; cf. ATF 123 II 106/109 consid. 2a - SJ 1997, p. 527, rés.). Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 475/477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3, lettre a, LCR (ATF 123 II 106/109 consid. 2a - SJ 1997, p. 527, rés.). Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 255 - JT 1980 I 398). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561 - JT 2000 I 407). b) Dans sa jurisprudence, le Tribunal considère que, d'une façon générale, une perte de maîtrise fautive sur l'autoroute et cause d'accident ne saurait être considérée comme un cas de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, susceptible d'un avertissement, même si le conducteur fautif peut se prévaloir d'antécédents favorables (notamment arrêts CR 1994/0080 du 29 juin 1994; CR 1994/0110 du 17 août 1994 et références citées). Le Tribunal constate que, dans le cas particulier, la perte de maîtrise est due à une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée. Même si le recourant ne dépassait pas la vitesse maximale autorisée, celle-ci était trop élevée compte tenu de l'état de la chaussée qui était mouillée: un risque de glissade, dans de telles conditions, n'est de toute façon pas imprévisible. Il faut reprocher au recourant de ne pas avoir adapté sa vitesse à la situation météorologique qu'il connaissait, à un endroit dangereux (sortie de tunnel), de manière à éviter que sa vitesse ne constitue une cause d'accident ou de gêne excessive de la

circulation. Il n'est pas douteux qu'en l'espèce, la culpabilité du recourant n'est pas légère et que la mise en danger est importante: l'embardée décrite par le rapport de gendarmerie ne peut être considérée comme un banal accident de la circulation. La faute du recourant doit être qualifiée comme étant de moyenne gravité; l'avertissement est donc exclu. Le comportement du recourant appelle une mesure de retrait d'admonestation fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR. 4.

Il reste à examiner la question de la durée de la mesure d'interdiction de conduire, fixée par le service intimé à quatre mois. Le recourant conteste cette durée, au vu des circonstances (aquaplaning), faisant valoir qu'il n'a pas eu une attitude intentionnelle. Il invoque au demeurant l'utilité professionnelle de son permis de conduire: étant administrateur d'une société de services, l'usage d'un véhicule lui serait indispensable pour se rendre à ses nombreux rendez-vous. a) L'autorité qui retire un permis doit fixer la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1er LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1er, lettre a, LCR). b) Le Tribunal observe que les critères déterminants pour la fixation de la durée de la mesure d'interdiction de conduire ne sont ici guère favorables au recourant, s'agissant tant de la gravité de la faute et de la mise en danger des autres usagers de la route que de sa réputation en tant que conducteur. Quant à l'utilité professionnelle du permis de conduire, elle n'est que relative: l'exécution de la mesure n'aura pas pour conséquence d'empêcher tout exercice de l'activité lucrative. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal administratif en la matière (arrêts CR 2001/0185 du 7 décembre 2001 et CR 2000/0067 du 18 juillet 2000) ainsi que des circonstances du cas d'espèce, une peine de retrait de permis de conduire de quatre mois apparaît trop sévère; il se justifie de ramener cette mesure à trois mois.

5. Le recours est ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, le recourant aurait à supporter un émolument de justice réduit et se voir allouer des dépens réduits. Par mesure de compensation, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.